



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 9 Février 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le 9 février 2026 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe TERRIER, Maire,

PRESENTS :

Monsieur TERRIER ; Madame CORFMAT départ à 20h ; Monsieur BRUVIER ; Monsieur NERIN ; Madame BERAULT ; Monsieur BARRIER ; Madame BRETON ; Monsieur OULD AHMED TALEB ; Madame PLESSIER ; Monsieur DERUEM ; Monsieur MEUCCI ; Madame POULENARD ; Monsieur LAMAAIZI ; Monsieur VERSCOUSTRE ; Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL-PUTFIN ;

POUVOIRS :

Madame MOREL, pouvoir à Monsieur NERIN,
Monsieur KANOUTE, pouvoir à Monsieur OULD AHMED TALEB,
Madame LACROIX, pouvoir à Monsieur TERRIER,
Monsieur MAUGER, pouvoir à Monsieur BRUVIER,
Madame SEBIH, pouvoir à Madame BRETON,
Madame COLOMBA, pouvoir à Monsieur VERSCOUSTRE,
Madame CROS, pouvoir à Monsieur LAMAAIZI,
Madame FERRER, pouvoir à Monsieur LTEIF,

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Jean ESTAGER

ABSENTS :

Madame Céline LENOIR
Monsieur Frédéric CORTES

OBJET : Vente de deux parcelles après abandon des servitudes - ruelle Madeleine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives à la gestion du domaine privé de la commune,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil, et notamment les articles relatifs aux servitudes,

Vu le cadastre de la commune,

Vu la situation actuelle des parcelles cadastrées au nom de la commune, grevées de servitudes,



- la constatation formelle, par acte notarié ou décision judiciaire, de la suppression des servitudes grevant lesdites parcelles,
- la vérification par les services municipaux que ces abandons sont opposables à tous tiers et ne portent pas atteinte à l'ordre public ou à l'intérêt général.
- Un bornage précis délimitant les parties de parcelles à vendre

Article 3 : Le prix de vente sera fixé par le Conseil municipal, au vu d'un avis de valeur établi par un expert-immobilier indépendant, dans le respect des règles de transparence et de concurrence. Ce prix pourra être ajusté en fonction des modalités et conditions de l'abandon des servitudes et de l'état réel des parcelles au moment de la signature de l'acte authentique.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession (promesse de vente, compromis, acte authentique de vente, etc.), dans le respect des conditions prévues par la présente délibération et sous réserve de l'accord préalable du Conseil municipal sur le prix et les modalités financières.

Article 5 : Les frais de publicité foncière, d'acte notarié et autres frais accessoires liés à la vente seront supportés par l'acquéreur, conformément à l'usage en vigueur, sauf disposition contraire prévue par l'acte.

Article 6 : La présente délibération pourra être complétée, le cas échéant, par une délibération ultérieure fixant le prix définitif et les modalités techniques de la cession, une fois les servitudes effectivement abandonnées et les conditions de vente précisées.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	06/26
Date de convocation :	02/02/ 2026
Nombre de membres en exercice :	27
Nbre de membres présents ou représentés :	24
Nbre de membres absents :	3
Vote au scrutin public	
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Karim LAMAAZI

